

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROCADE AUTO PIECES

2, Rue salvador Allende
69330 Meyzieu

Références : UDR-SSDAS-24-327-ACA
Code AIOT : 0010600274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement ROCADE AUTO PIECES implanté 2, Rue salvador Allende 69330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCADE AUTO PIECES
- 2, Rue salvador Allende 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0010600274
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROCADE AUTO PIÈCES, implantée 2, rue Salvador Allende à MEYZIEU (69330), exploite une installation de récupération de Véhicules Hors d'Usage (VHU), activité classée sous la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et

réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2003, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-99	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-92	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/04/2011, article R543-100	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Gestion du risque accidentel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 et 21	Demande d'action corrective	3 mois
9	Gestion du risque accidentel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
10	Gestion du risque accidentel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.III, 20.IV et 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
11	Gestion du risque accidentel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	Conditions d'entreposage et dépollution des VHU	Arrêté Préfectoral du 21/02/2003, article 7.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Conditions d'entreposage et dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
14	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106	Sans objet
6	Gestion du risque accidentel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
7	Gestion du risque accidentel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
8	Gestion du risque accidentel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater plusieurs non-conformités relatives aux risques chroniques (gestion des fluides frigorigènes, traçabilité des déchets, suivi des rejets aqueux) et aux risques accidentels (respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 dans les délais imposés, rétention des eaux susceptibles d'être polluées sur le site).

L'exploitant doit se conformer aux dispositions qui s'appliquent à son établissement dans les délais mentionnés dans le rapport, **l'Inspection rappelle à l'exploitant que l'absence de mise en conformité au regard des prescriptions applicables est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de capacité de catégorie V délivrée par un organisme agréé et valable pour cinq ans. L'exploitant a précisé que les démarches avaient été réalisées et que l'instruction de son dossier était en cours auprès de DEKRA. L'exploitant a également fourni le rapport de contrôle de la machine de retrait des fluides frigorigènes réalisé par la société DEKRA le 07/02/2024. Ce dernier atteste de la conformité de la balance et des manomètres. L'Inspection rappelle que selon l'article R543-79 du CE, un contrôle d'étanchéité doit être réalisé annuellement si la charge de l'équipement est supérieure à 5 teqCO₂ pour les HFC, ce qui peut être le cas de l'équipement qu'utilise Rocade auto pièces car le jour de la visite, la machine comptabilisait 3,7 kg de gaz R134a soit 4,81 teqCO₂, récupérés en 6 mois environ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : sous trois mois, l'exploitant transmet l'attestation de capacité de catégorie V en cours de validité. Par ailleurs, l'exploitant procédera à la vérification de l'étanchéité de l'équipement de récupération des fluides frigorigènes en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; (...) Articles 1 et 2 de l'AM du 13 octobre 2008 L'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité. L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants : a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ; b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ; c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de

l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation d'aptitude de catégorie V détenue par M. Ferhat Fares depuis le 16/07/2015 et délivrée par le GNFA, organisme certifié n°6130296 en 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-92
Thème(s) : Risques chroniques, Devenir des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : L'exploitant dispose d'une machine de retrait des fluides frigorigènes, la Kheos Plus de la marque CTR Denso Thermal Systems, spécifique pour le retrait des fluides R134a. Il a précisé que la bouteille de récupération pouvait contenir jusqu'à 12kg de fluides et qu'il remplissait en moyenne 1 bouteille par an. L'exploitant a précisé qu'il utilisait parfois les fluides récupérés pour recharger leurs véhicules personnels ou dans les véhicules d'occasion à vendre (environ 10 fois par mois). <u>L'Inspection rappelle à l'exploitant que cette pratique est interdite en application de l'article L541-7-2 du code de l'environnement,</u> en effet il n'est pas autorisé de recharger un équipement qui contient déjà des HFC avec des HFC récupérés qui ont pris le statut de déchet. L'exploitant a précisé à l'Inspection qu'il évacuait les fluides frigorigènes chez Air Liquide à Feyzin ou chez un fournisseur de pièces détachées. Les HFC récupérés doivent être valorisés via par exemple une régénération ou détruits via par exemple une incinération dans des installations autorisées à effectuer de telles activités. Toutes les étapes des opérations subies par les déchets doivent être tracées sur Trackdéchets conformément à l'arrêté du 26 juillet 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : l'exploitant doit dès à présent respecter la réglementation relative à la gestion des fluides frigorigènes récupérés dans les VHU et utiliser l'application Trackdéchets pour la traçabilité de ces déchets. L'exploitant va traiter environ 300 VHU en 2024, sachant qu'un VHU comporte entre a minima 0,5 kg de fluide frigorigène, soit 150 kg retirés des VHU.

L'exploitant justifiera auprès de l'Inspection en fin d'année 2024 et 2025 de la valorisation ou de l'élimination de ces fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2011, article R543-100
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle auprès de l'organisme agréé
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquisés ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : L'exploitant ne produit pas de déclaration annuelle des fluides acquis, chargés, récupérés, cédés. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'est passible d'une contravention de 3ème classe le fait de ne pas adresser à l'organisme agréé les informations prévues (article R543-122 du CE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : l'exploitant transmet à l'Inspection la déclaration 2024 des fluides acquis, chargés, récupérés, cédés qu'il a fourni à l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. ----- L'exploitant établit et tient à jour (...) les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. (...)
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des stockages mais pas de plan de localisation des risques (incendie, explosion, toxique) présents sur son site. L'exploitant doit réaliser dans les plus brefs délais ce plan et signaler les risques présents à l'entrée des zones concernées sur son site. Ces zones doivent également être matérialisées sur site. L'Inspection rappelle que cette demande avait déjà été adressée à l'exploitant lors de l'inspection de 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Article 12 de l'AM du 26/11/2012
Constats : L'exploitant n'a pas procédé au contrôle des dispositifs de désenfumage pour l'année 2024. L'Inspection a confirmé à l'exploitant qu'en raison de l'autorisation d'exploiter délivrée au 21/02/2003 à la société Rocade Auto Pièces, les dispositions relatives au désenfumage précisées à l'article 12 ne sont pas applicables aux installations existantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu de la vérification complète des installations électriques Q18 (une coupure totale a pu être effectuée) réalisée le 11/10/2024 par la société DEKRA. Le rapport conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a fait contrôler les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) le 19/01/2024 par la société Desautel. Toutefois, l'exploitant n'était pas en possession du rapport. L'exploitant veillera à récupérer le compte-rendu du contrôle. L'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2712 dispose que « Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à

maintenir leur efficacité dans le temps. »

L'exploitant a indiqué que le site n'était pas muni de dispositif de détection des fumées, toutefois, le site ne dispose pas de local technique (chaufferie, transformateur électrique, local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance).

Néanmoins, l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque incendie dans les installations de dépollution de VHU impose à l'article 20 qu'à compter du 1er janvier 2026 que « les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. »

L'exploitant devra se conformer à cette disposition d'ici le 1er janvier 2026. Le non-respect de cette prescription est susceptible de donner lieu à l'établissement d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une

description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le plan de défense contre l'incendie prescrit à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 depuis le 1er juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir ce plan dans les plus brefs délais conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Il sera tenu à jour et mis à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.III, 20.IV et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et Maitrise des incendies
Prescription contrôlée : III. A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

IV. Zone d'immersion.

L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Cinq personnes travaillent sur le site, personnel administratif compris.

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

L'exploitant n'a également pas présenté de justificatifs de formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'Inspection rappelle par ailleurs à l'exploitant qu'à compter du 1er janvier 2026, il devra organiser

des rondes et mettre en place les consignes associées à ces rondes. Il devra également disposer d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire d'une taille minimale de 2m de large, 6m de long et 2m de haut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°4 : sous six mois, l'exploitant réalise l'exercice de défense contre l'incendie et transmet à l'Inspection le compte rendu de cet exercice. Par ailleurs, l'exploitant procède à la formation des ses employés sur les conduites à tenir en cas d'accident et sur les risques inhérents aux activités. Il transmettra à l'Inspection sous six mois les justificatifs de ces formations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Gestion du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Rétentions. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...) III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent

vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'une vanne guillotine au sud-ouest du site, elle était accessible. A noter que cette dernière comportait de nombreuses tâches de rouille. L'exploitant doit veiller à son bon fonctionnement régulièrement. Par ailleurs, il serait opportun de la matérialiser avec du marquage au sol, de mettre les outils pour la manipuler à proximité.

Le site ne dispose pas de moyen de rétention spécifique, dans ces conditions, en cas d'incendie les eaux seront retenues sur le site. L'exploitant doit donc s'assurer que l'ensemble des eaux puissent être retenues sur le site quelque soit la localisation de l'incendie. L'Inspection a notamment constaté qu'à l'entrée du site (sud du terrain) les eaux polluées seront susceptibles de s'écouler dans la rue par le portail. Le deuxième portail présent à l'arrière du site (au nord-est) ne semble pas devoir nécessiter l'installation d'un dispositif particulier car il existe devant cet accès une pente dirigée vers le site.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que le guide D9A sur le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction impose que les surfaces de voiries minimales soient inondées ; en effet, en présence de produits toxiques, tout ce qui sera mouillé sera contaminé et dangereux pour l'environnement, mais aussi pour les intervenants. Il devra donc être strictement interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. Il est impératif que ces voies ne soient en aucun cas contaminées par les eaux d'extinction. Par ailleurs, la profondeur de la rétention est limitée à 20 cm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : sous six mois, l'exploitant met en place des moyens afin de retenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées sur son site. Il transmettra à l'Inspection les éléments justifiants le respect de cette demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Conditions d'entreposage et dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2003, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets spécifiques
Prescription contrôlée : Les batteries seront stockées dans des bacs spécifiques en plastiques (polyéthylène haute densité..). Les huiles usagées et les liquides de freins sont stockées dans une cuve placée sur rétention. Les liquides de refroidissement et les liquides lave-glace sont stockés dans des fûts métalliques placés sur rétention. Le volume utile des rétentions précitées doit respecter les dispositions de l'article 4.6.2.
Constats : Les batteries sont stockées en extérieur dans des bacs étanches en plastique. L'Inspection rappelle que toutes les pièces issues de la dépollution doivent être stockées à l'abri des intempéries, l'exploitant doit entreposer les batteries sous abri. Les huiles usagées se trouvent dans une cuve de 1500l située dans le local de dépollution, les liquides de refroidissement sont stockés à part. Il n'y a pas d'affichage des différents types de déchets dans cette zone. L'exploitant mettra en place un affichage spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 22/12/2023 impose de nouvelles prescriptions relatives au stockage des batteries. L'exploitant s'y conformera dans les délais demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Conditions d'entreposage et dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : Cf. Article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012
Constats : L'exploitant a indiqué ne plus recevoir de véhicules accidentés et ne pas recevoir de véhicules hybrides ou électriques.

L'Inspection n'a pas constaté d'empilement de VHU. Les VHU à dépolluer sont entreposés à plus de 4m des autres zones de l'installation, sur une zone récemment imperméabilisée, sans dispositif de rétention spécifique. L'exploitant devra s'assurer que les écoulements sur ce site puissent être retenus dans la zone. L'exploitant a expliqué que les batteries étaient retirées des véhicules dans la journée. L'Inspection a constaté que l'ensemble des pièces et fluides issus des véhicules n'étaient pas entreposés à l'abri des intempéries, notamment les déchets dangereux (batteries, moteurs (en benne ou à même le sol)). L'exploitant doit entreposer sous abri l'ensemble des pièces susceptibles d'être source de pollution. L'Inspection a également constaté la présence de pneumatiques entreposés en vrac au sol, l'exploitant a présenté un courriel relatif à une demande d'évacuation de pneumatiques auprès de la société Alpha recyclage datant du 1er octobre 2024. Les pneumatiques hors d'usage étaient entreposés en partie au sol et en partie dans une armoire métallique, dans une zone dédiée mais non matérialisée, pour un volume inférieur à 100m³ et une hauteur inférieure à 3m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°6 : sous trois mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des photographies justifiant de l'entreposage sous abris des pièces et fluides susceptibles de polluer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. (...) Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des rejets aqueux depuis plusieurs années. L'Inspection rappelle que les eaux du site doivent être contrôlées annuellement. Par ailleurs, il ne dispose pas de convention en vigueur concernant le déversement de ces eaux dans le réseau public. L'exploitant doit prendre l'attache du Grand Lyon pour mettre à jour sa convention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7 : sous trois mois, l'exploitant procède à la réalisation de l'analyse de ses eaux pluviales, le rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection dès réception. Sous trois mois, l'exploitant justifie également des démarches entreprises avec le Grand Lyon concernant la convention de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre des déchets et déclaration Gerep
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets entrants et sortants conforme aux dispositions réglementaires. L'exploitant dispose de certaines informations renseignées dans plusieurs registres.

L'exploitant doit mettre en place un registre pour les déchets entrants correspondant aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ainsi qu'un registre des déchets sortants correspondant aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Par ailleurs, l'exploitant n'a jamais déclaré dans l'application Gerek les déchets dangereux réceptionnés (VHU) et les déchets dangereux produits ou expédiés de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : sous six mois, l'exploitant justifie auprès de l'Inspection de la tenue d'un registre des déchets entrants et d'un registre des déchets sortants conformes à la réglementation. Par ailleurs, il procédera à la déclaration des déchets de l'année 2024 sur l'application GERP avant le 31/03/2025.

Enfin, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des déchets dangereux qu'il évacue soit tracé via l'application Trackdéchets (batteries, pots catalytiques, huiles et liquides usagés, fluides frigorigènes, filtres à huiles et autres déchets souillés, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois